

UNE INTRODUCTION À L'INTERDICTION LÉGALE DU TRAVAIL DANGEREUX POUR LES ENFANTS



L'objectif convenu au niveau international de mettre fin au travail des enfants, récemment réaffirmé dans la cible 8.7¹ des Objectifs de développement durable (ODD), bénéficie d'un très large soutien. Le travail des enfants est un travail qui nuit au développement et au bien-être des enfants ou qui pourrait avoir des conséquences négatives sur ceux-ci. Néanmoins, les législations nationales doivent définir clairement en quoi constitue exactement le travail des enfants, en termes d'âge, de formes, de types ou de conditions de travail. L'une de ces formes est le "travail dangereux" – l'une des pires formes de travail des enfants, dans laquelle l'emploi ou l'engagement des enfants (défini en droit international comme toute personne âgée de moins de 18 ans) doit être interdit.

L'interdiction et l'élimination du travail dangereux des enfants est une obligation qui figure dans les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants, à savoir la [Convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#), et la [Convention \(n° 182\) sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#)². Ces conventions entraînent des obligations légales concrètes d'action de la part des Etats Membres qui les ont ratifiées et elles sont proches de la ratification universelle. Les deux conventions exigent **l'établissement au niveau national d'une liste des travaux dangereux** qui "doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente" à la suite de consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées³. La consultation tripartite garantit la pertinence de la liste et l'adoption d'une loi ou d'un règlement donne à celle-ci le poids juridique nécessaire à la mise en œuvre.

¹ La cible 8.7 demande que des mesures soient prises pour: "interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants... et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes." Voir: www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/lang--fr/index.htm.

² La définition du travail dangereux, telle qu'elle figure dans les conventions de l'OIT est la suivante: "travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents" (article 3.1 de la Convention n°. 138 et article 3.d de la Convention n°182.). Les termes "emploi ou travail dangereux" figurent dans les recommandations (nos 146 et 190) qui accompagnent ces conventions. Dans le présent document, l'expression "travail dangereux", sans autre description, peut être utilisée avec pour signification restreinte que ce travail "doit être interdit pour l'engagement des enfants âgés de moins de 18ans" au lieu d'être comprise comme travail dangereux relevant de l'une des rubriques générales de la SST, y compris les réglementations concernant l'engagement d'adultes dans des travaux dangereux.

³ L'article 4.1) de la convention n°182 se lit comme suit: "Les types de travail visés à l'article 3 d) [c'est-à-dire "travail dangereux"] doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.". L'article 3.2 de la convention n°138 exige une action similaire.

PRINCIPES DE BASE CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS

- **L'âge minimum d'admission au travail** doit être en conformité avec la fin de la scolarité obligatoire – les enfants au-dessus de cet âge doivent être scolarisés plutôt que d'avoir un travail ou un emploi (sauf en cas de dérogation)⁴. La limite est généralement fixée à 15 ans mais peut varier d'un pays à l'autre.
- **L'âge minimum d'admission à des travaux dangereux**⁵ ne sera pas inférieur à 18 ans (une dérogation peut être admise à partir de 16 ans dans des conditions strictes).

Les deux groupes d'enfants d'âge différent (inférieur ou supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi) exigent des approches distinctes:

- Les enfants plus jeunes (en âge scolaire) en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi devraient être retirés du travail et il faudrait les aider à retourner à l'école, que le travail soit dangereux ou non. Toutefois, les jeunes enfants effectuant des travaux dangereux doivent être la cible prioritaire des activités.
- Même s'ils ont atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, les enfants de moins de 18 ans doivent être protégés contre les travaux dangereux ou d'autres pires formes de travail des enfants (par exemple, le travail forcé, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou des activités illicites). Si un enfant dont l'âge est supérieur à l'âge minimum est

⁴ Pour plus d'informations sur les exigences précises de la convention n°138 ainsi que la souplesse offerte, voir BIT: *Coup d'oeil sur la convention n° 138 de l'OIT*, Genève, 2018. Disponible à: www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=30235.

⁵ Voir les articles 3.1 et 3.2 de la convention n°138. Cela ne signifie pas que tous les travaux dangereux sont acceptables pour les travailleurs adultes à partir de l'âge de 18 ans – la sécurité et la santé au travail (SST) pour tout les travailleurs est un thème important de la législation et de l'administration du travail. Toutefois, même lorsqu'il existe un cadre juridique et un système de mise en œuvre satisfaisants en matière de SST pour les travailleurs adultes, il reste nécessaire de définir une protection précise pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

engagé dans un travail dangereux, il peut être possible de modifier la tâche qu'il ou elle accomplit, ou ses conditions de travail, de sorte que ce travail ne soit plus dangereux et que le jeune puisse continuer à travailler. Si le travail est intrinsèquement dangereux, comme dans les mines souterraines, et que la réaffectation à un emploi non dangereux est impossible, le jeune doit être retiré du travail.

- Il est crucial de disposer de listes des travaux dangereux, en particulier pour ce dernier groupe d'enfants, qui sont assez âgés pour travailler, mais qui ont encore besoin d'être protégés en tant qu'enfants, y compris contre les travaux dangereux.

TRAVAIL DES ENFANTS, TRAVAIL DANGEREUX ET TRAVAIL LÉGER

- Abolir le travail des enfants ne signifie pas qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne doit travailler. Comme expliqué ci-dessus, le **travail des enfants** comprend essentiellement les situations dans lesquelles un enfant est trop jeune pour travailler (c'est-à-dire en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui devrait être en harmonie avec la fin de l'enseignement obligatoire), ou est engagé dans un travail trop dangereux ou inacceptable et interdit à toutes les personnes de moins de 18 ans.
- Le **“travail dangereux”** n'est cependant pas la seule forme de travail des enfants qui doit être éradiquée. Les distinctions fondamentales faites dans les normes concernant le travail des enfants sont présentées à la figure 1.
- Par **“travaux légers”**, on entend les travaux qui ne sont pas dangereux pour l'enfant et qui ne nuisent pas à l'éducation de l'enfant ou à sa capacité de bénéficier d'une éducation. En vertu de la Convention 138, les travaux légers peuvent être autorisés à partir de 13 ou 12 ans, par exception à l'âge minimum général d'admission à l'emploi⁶.
- Entre **“travaux dangereux”** et **“travaux légers”**, il existe un large éventail de **travaux “normaux” ou “courants”**⁷.

⁶ Voir l'article 7 de la convention n°138 pour les procédures et conditions détaillées concernant les dérogations pour les travaux légers. Les tâches autorisées comme travail léger doivent également être précisées par l'autorité nationale après des consultations tripartites. Certains pays organisent ces consultations en même temps que celles concernant l'établissement de la liste des travaux dangereux.

⁷ Directives techniques statistiques internationales, qui traitent de manière détaillée des distinctions dans les normes concernant le travail des enfants. Voir: *Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants* – adoptée par la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail (Novembre-décembre 2008). Disponible à: www.ilo.org/ipecinfor/product/download.do?type=document&id=13796.

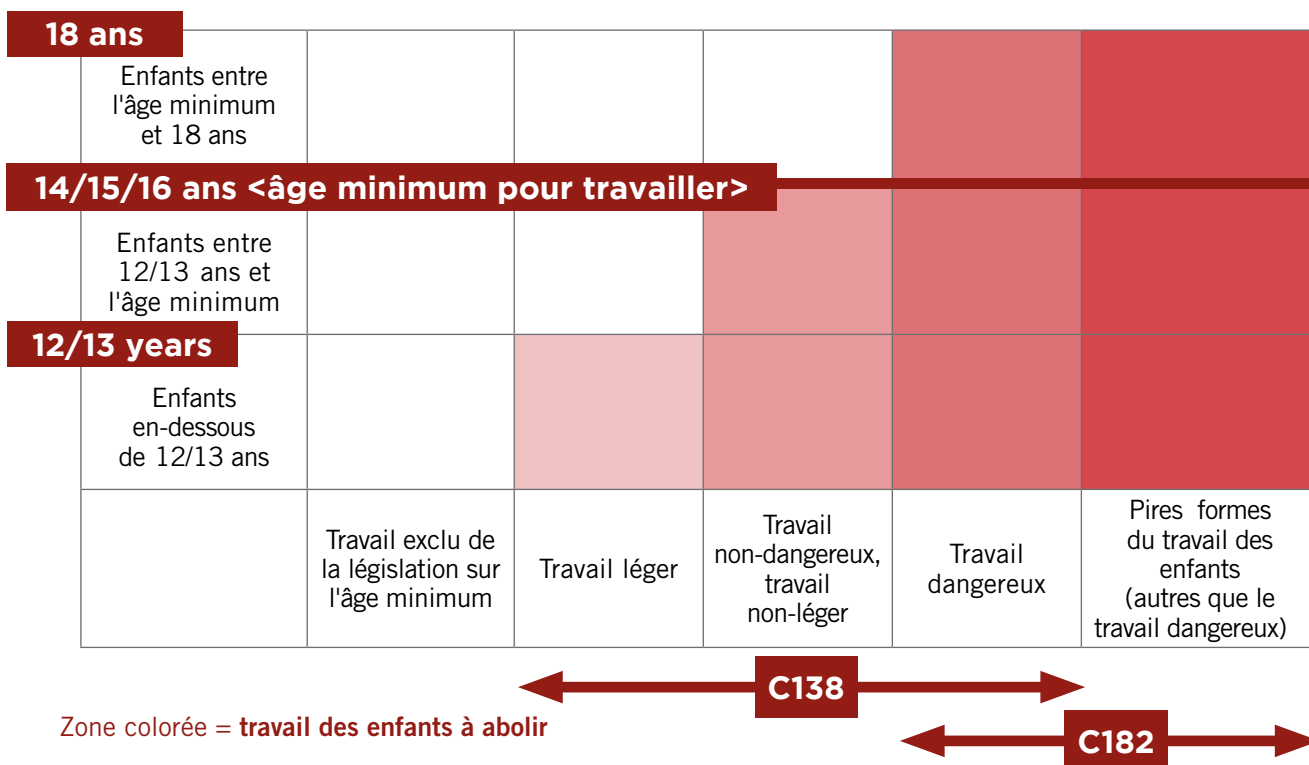
Il s'agit de travaux qui ne sont ni dangereux ni légers, et il est parfaitement légal d'employer ou d'engager dans un tel travail un enfant qui a atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.

TRAVAIL DES ENFANTS, EMPLOI DES JEUNES ET TRANSITION DES ENFANTS VERS LE TRAVAIL DÉCENT

- Lorsque des jeunes qui ont entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et 18 ans sont engagés dans des travaux dangereux, il s'agit d'une des pires formes de travail des enfants; lorsqu'ils ont un travail décent (ni dangereux ni d'autres pires formes de travail des enfants), il s'agit d'emploi des jeunes. Cela illustre l'importance de réglementer et d'éliminer le travail dangereux pour les adolescents de ce groupe d'âge, qui sont confrontés à un chômage et à un sous-emploi de masse.
- Les dérogations aux règles relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi incluent le travail des enfants dans le cadre de l'éducation et de la formation, ce travail étant effectué sous protection et supervision.
- La dérogation à l'interdiction des travaux dangereux (à partir de 16 ans, sous protection stricte et instruction préalable)⁸ répond également à la nécessité d'offrir aux jeunes travailleurs une formation en cours d'emploi pour apprendre un métier qui peut comporter des tâches dangereuses – par exemple les apprentissages en menuiserie – qui nécessitent l'utilisation d'outils potentiellement dangereux.
- Cependant, l'équipement de protection individuelle ne rend pas le travail dangereux acceptable pour les enfants : un petit casque ne rend pas l'exploitation minière souterraine acceptable pour un enfant et une petite combinaison de protection n'autorise pas non plus un enfant à pulvériser des pesticides.
- La transition de l'école à la vie professionnelle est un défi, même lorsque les enfants ont terminé l'enseignement obligatoire ou post-obligatoire. Commencer à travailler prématurément (en dessous de l'âge minimum et généralement au détriment de l'éducation) ne constitue pas un bon départ pour accéder au travail décent. Au contraire, les enfants qui commencent à travailler trop tôt ont plus de risque de se retrouver dans des emplois informels, non qualifiés ou atypiques avec, à vie, les inconvénients associés à ces emplois.

⁸ Voir article 3.3 de la convention n°138 et paragraphe 4 de la recommandation n°190.

FIGURE 1. QUEL EST LE TRAVAIL DES ENFANTS À ABOLIR?



Source: Adapté de BIT: *Un avenir sans travail des enfants*, Rapport global, Rapport I(B) 90^e session de la CIT, 2002 (figure 2, pag. 10).
 Disponible à: www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=5664.

QUELLE EST L'AMPLEUR DU TRAVAIL DANGEREUX DES ENFANTS?

Les *Estimations mondiales du travail des enfants de 2016*¹ indiquent que, dans le monde, environ **73 millions d'enfants effectuent des travaux dangereux** – c'est à dire un travail susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité, soit près de la moitié des **152 millions d'enfants astreints au travail des enfants**. Avec une ventilation par âge, on estime que plus de **37 millions d'enfants effectuant des travaux dangereux sont âgés de 15 ans ou plus**. Comme ils ont atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est généralement de 15 ans, s'ils occupent un emploi non dangereux et décent, ils sont considérés comme étant en situation d'emploi des jeunes et non de travail des enfants. La taille de ce groupe n'est pas négligeable, en particulier par rapport aux **71 millions de jeunes chômeurs** estimés dans le monde en 2017². C'est pourquoi il est important de prendre en compte le lien entre l'élimination du travail dangereux pour les enfants et la promotion de l'emploi des jeunes.

Des données récentes confirment que le problème est présent partout dans le monde, y compris dans les pays à revenu élevé, où 1,6 million d'enfants sont engagés dans des travaux dangereux. Les Estimations mondiales de 2016 fournissent pour la première fois des données concernant le travail dangereux des enfants de 15-17 ans en Europe et en Asie centrale, et montrent que 5,3 millions d'enfants, soit 4% du groupe d'âge 5-17 ans, sont en situation de travail dangereux.

¹ BIT: *Estimations mondiales du travail des enfants: Résultats et tendances, 2012-2016*. Disponible à: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_596480.pdf.

² BIT: *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2017: Les voies possibles vers un meilleur avenir du travail*. Disponible à: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_598676.pdf.

ATTENTION ACCRUE AU LIEN AVEC L'EMPLOI DES JEUNES

La cible 8.7 des ODD exige explicitement la fin du travail des enfants sous toutes ses formes d'ici 2025. La IV^{ème} Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants tenue à Buenos Aires en novembre 2017 portait non seulement sur le travail des enfants et le travail forcé, mais également sur la promotion de l'emploi des jeunes⁹. En outre, la cible 8.8 des ODD demande que des mesures immédiates soient prises pour promouvoir un environnement de travail sûr et sain, notamment pour les travailleurs vulnérables, y compris les jeunes travailleurs qui sont exposés à un taux élevé d'accidents du travail et de lésions professionnelles. Dans le cadre du XXI^e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, tenu en septembre 2017 à Singapour, un Forum des jeunes pour la prévention a été consacré à la santé et la sécurité au travail des jeunes travailleurs, ce qui est également le thème de la Journée mondiale de la santé et la sécurité au travail 2018.

Il est donc opportun d'attirer davantage l'attention sur le cadre juridique pour la transition des enfants et des jeunes vers le travail décent. Il n'y a pas de contradiction entre l'élimination du travail des enfants, y compris le travail dangereux, pour les enfants qui ont dépassé l'âge minimum général d'admission au travail, d'une part, et la promotion de l'emploi des jeunes, d'autre part. Ce groupe d'âge avec des "enfants" de moins de 18 ans se recoupe la tranche d'âge plus jeune des "jeunes" dont il faut promouvoir l'emploi. L'objectif final ne doit pas seulement être de retirer ces adolescents du travail dangereux, mais aussi d'assurer leur transition vers un emploi décent pour les jeunes avec une protection appropriée de leur sécurité et santé au travail. Il est important de souligner le chevauchement entre les concepts d'enfants et de jeunes, et entre l'élimination du travail des enfants et la promotion de l'emploi des jeunes¹⁰. Une liste légale appropriée des travaux dangereux interdits est indispensable pour établir une ligne de démarcation entre le travail dangereux des enfants auquel il convient de mettre un terme et l'emploi des jeunes qui doit être encouragé.

Néanmoins, le lien entre l'élimination du travail dangereux des enfants plus âgés et la promotion d'un emploi décent pour les jeunes ne doit ni éclipser, ni compromettre la nécessité absolue d'adopter des approches intégrées pour l'éradication de toutes les formes de travail des enfants effectué par des enfants indépendamment de leur âge. Les estimations mondiales pour 2017 font le constat particulièrement choquant que le travail des enfants de 5 à 11 ans n'a pas diminué et que le travail dangereux a même

⁹ Voir: *Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes*, page 7. Disponible à: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/meetingdocument/wcms_597668.pdf.

¹⁰ Voir, par exemple, BIT: *Ouvrir aux jeunes la voie du travail décent – Rapport mondial de 2015 sur le travail des enfants*. Disponible à: www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=27176.

augmenté chez ces enfants qui sont les plus jeunes et les plus vulnérables. A moins d'empêcher en premier lieu ces jeunes enfants d'être astreints au travail des enfants, le travail des enfants ne pourra jamais être éradiqué.

S'APPUYER SUR L'EXPÉRIENCE DU BIT POUR AIDER LES MANDANTS

L'adoption ou la mise à jour de dispositions législatives précisant les types et conditions de travail dangereux interdits aux enfants est un élément important de l'action nationale contre le travail des enfants. Au fil des ans, les Etats Membres ont demandé et reçu une assistance technique de l'OIT dans ce domaine par le biais de projets individuels, de conseils ponctuels ou de formation¹¹.

Les organes de contrôle de l'OIT rappellent régulièrement aux Etats Membres l'obligation qui leur incombe d'adopter ou de réviser la liste légale des travaux dangereux interdits aux enfants. Des pressions supplémentaires sont parfois exercées par les syndicats, leurs homologues du commerce, les entreprises des chaînes mondiales d'approvisionnement et, parfois, les consommateurs - toute personne souhaitant obtenir des éclaircissements sur l'interdiction, y compris pour évaluer la situation et progresser ainsi vers l'élimination du travail dangereux des enfants. Toutefois, un nombre considérable de pays n'ont pas encore adopté ou mis à jour leur liste des travaux dangereux interdits, et font l'objet d'observations de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).

L'OIT, notamment par le biais des projets d'assistance technique de l'IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants), et parfois en collaboration avec d'autres services comme SAFEWORK, a élaboré un certain nombre de produits sur la question soit pour une orientation globale, soit comme synthèse des expériences nationales. Bien qu'un certain nombre de ces publications traitent de l'obligation explicite de consultations tripartites dans le processus d'identification des travaux dangereux à inclure dans la liste prévue dans les Conventions n° 138 et n° 182, il faudrait peut-être insister davantage sur l'importance de transposer le consensus en dispositions législatives exécutoires. Le soutien de l'OIT aux mandants sur ce point particulier se poursuit.

¹¹ Ainsi, des conseils concernant un projet de liste ont été fournis au Myanmar par le biais du projet MyPEC; lorsque la première Dame de la Côte d'Ivoire s'est rendue au siège du BIT en avril 2016, la discussion a porté notamment sur la réglementation du travail dangereux et d'autres conseils ont été fournis par des spécialistes sur le terrain; les neuf pays lusophones (membres de la CPLP) se sont réunis lors d'un atelier de formation tripartite consacré à cette question en août/septembre 2016 à Lisbonne.